Stratégie pour un service de télépéage et un système de vignette pour les véhicules particuliers légers en Europe

2012/2296(INI) - 30/08/2012 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre du service européen de télépéage (SET).

CONTENU : la directive 2004/52/CE vise à réaliser l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans l'Union européenne. Elle prévoit la mise en place d'un service européen de télépéage (SET) complétant les services nationaux de télépéage des États membres.

La décision d'application de la Commission (décision 2009/750/CE) établit les exigences essentielles de ce service, qui sont valables dans toute l'Union européenne, et fixe des normes contraignantes, des spécifications techniques et des règles opérationnelles. Conformément à cette décision, la présente communication, après avoir situé le SET dans le contexte plus large de la politique européenne des transports, présente les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et donne l'évaluation par la Commission des prochaines mesures à prendre pour rendre le SET opérationnel.

Les routes soumises à péage dans l'UE représentent une longueur totale d'environ 72.000 kilomètres, dont 60% sont équipés de systèmes de télépéage et 40% sont couverts par des systèmes de vignette. La Commission rappelle que dans son Livre blanc de 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports», elle a souligné que le service européen de télépéage pouvait aider à promouvoir des stratégies de tarification routière favorisant un système de transport durable et à faciliter l'acceptation de la tarification routière par les utilisateurs.

De même, à l'occasion de la récente modification de la directive «Eurovignette» concernant la tarification des poids lourds, le Parlement européen et le Conseil ont invité la Commission à contrôler les progrès réalisés dans le cadre de la directive en ce qui concerne la mise en œuvre, dans les délais prévus, d'un véritable service de péage électronique européen.

La Commission rappelle que **l'industrie européenne est actuellement un pionnier mondial** de la tarification des infrastructures routières et des équipements de péage. Les entreprises européennes ne cessent de remporter des contrats de péage dans le monde entier. Le SET peut faciliter l'introduction et le déploiement à l'échelle mondiale de nouveaux produits, tels que les unités embarquées interopérables, qui combinent le tachygraphe numérique et le péage avec d'autres applications intelligentes en matière de transports. Il peut en découler par la suite des services et applications complètement nouveaux, pouvant aussi conquérir le marché mondial.

Progrès réalisés : le rapport montre que malgré l'adoption de la décision 2009/750/CE, **l'état d' avancement du déploiement du SET est décevant**. Le service n'est pas encore une réalité dans la vie quotidienne des usagers de la route. De plus, les États membres et les parties prenantes n'ont pas tous fait la preuve de la détermination nécessaire pour finaliser le cadre réglementaire et opérationnel du service à leur niveau.

Prochaines étapes : afin de faciliter le lancement en temps voulu du SET par les États membres et les entreprises et d'encourager la coopération nécessaire, comme demandé par le Parlement européen et le Conseil, la Commission propose de mettre en œuvre les actions suivantes :

1°) Accélérer une mise en œuvre uniforme de la décision :

- La Commission et les États membres intensifieront les travaux du comité du télépéage institué par la directive 2004/52/CE. Les États membres doivent s'acquitter d'urgence de leurs obligations prévues par la décision 2009/750/CE, notamment en ce qui concerne la **désignation de leur organe de conciliation**. La Commission engagera, le cas échéant, des procédures d'infraction.
- La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre du SET par les États membres, en se référant notamment à sa note d'orientation sur l'interprétation des notions visées à l'annexe I de la décision 2009/750/CE. Elle créera en outre un **réseau européen des organes de conciliation nationaux** qui contribuerait à assurer, au niveau de l'Union européenne, des conditions de concurrence équitables pour tous les milieux professionnels intéressés par le SET.
- Les États membres veilleront à ce que les **clauses contractuelles** mettant fin automatiquement au contrat si un prestataire du SET n'atteint pas une couverture européenne intégrale dans un délai de 24 mois ne soient pas autorisées. Si une telle pratique est maintenue, la Commission engagera une procédure d'infraction.
- La Commission prendra une initiative utilisant la structure mise en place par la législation en vigueur sur le SET pour élaborer un **ensemble uniforme de protocoles pour les tests d'«aptitude à l'emploi»**, y compris sur les aspects liés à la sécurité, afin de limiter les divergences entre les protocoles des percepteurs de droits de péage, ce qui permettra, par voie de conséquence, de réduire les coûts imputés aux prestataires du SET.
- La Commission mettra en place avec les parties prenantes une **plateforme-ressource complète de partage des informations**, qui fournira des informations actualisées sur le SET via un point d'accès unique sur l'internet.

2°) Adopter une approche par étapes :

- Comme première étape vers l'interopérabilité européenne intégrale, les États membres dont le volume de trafic sur le réseau transeuropéen est important devraient encourager l'interopérabilité transfrontalière de leurs systèmes de télépéage routier. Ces **projets de déploiement précoce à l'échelon régional** seront encouragés de manière à ce qu'ils puissent être élargis dès que possible par la suite pour couvrir toutes les infrastructures à télépéage routier de l'UE et peuvent apporter des expériences concrètes dans la résolution des problèmes pratiques du SET.
- Une attention particulière sera accordée à la participation d'un nombre suffisant de percepteurs de droits de péage et d'États membres afin de s'assurer que ces projets seront extrapolables à l'ensemble de l'Union. Les connaissances acquises lors de la mise en œuvre de ces projets régionaux devraient être partagées efficacement entre toutes les parties prenantes. La Commission est disposée à fournir une assistance technique à de telles initiatives régionales et est prête à examiner l'apport d'un éventuel **soutien financier à des projets régionaux à grande échelle dans le cadre du programme RTE-T**.

3°) Suivre de près le développement et, le cas échéant, prendre de nouvelles initiatives :

- En cas de lancement de nouveaux projets ou de renouvellement de concessions, les États membres devraient systématiquement s'assurer du respect des exigences concernant le SET. Lors de l'adoption de son avis sur les nouveaux régimes de tarification des infrastructures routières, qui sont notifiés dans le cadre de la directive 1999/62/CE (directive «Eurovignette»), la Commission rendra un avis négatif s'ils ne comprennent pas un système de SET totalement compatible.
- Si des différends entre percepteurs de péages et prestataires du SET ne peuvent pas être réglés par l' organe de conciliation, la Commission examinera les points litigieux et vérifiera si les accords passés entre les percepteurs de droits de péage et leurs prestataires de service locaux/nationaux existants sont discriminatoires ou non par rapport à ceux proposés aux prestataires du SET.

Enfin, si malgré ces efforts, l'évaluation montre qu'aucun progrès notable n'a été réalisé d'ici à la mi-2013 et qu'un service de télépéage interopérable n'est pas disponible sur une large échelle à ce moment-là, **la Commission se réserve le droit de présenter une nouvelle initiative** au Parlement européen et au Conseil.